



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial**

**Arrêté n° 2025/ICPE/042 portant levée de la mise en demeure du 3 octobre 2024 prise à
l'encontre de la société PAPREC GRAND OUEST à St-Herblain**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 avril 2010 délivré à la société PAPREC GRAND OUEST pour l'exploitation d'un centre de récupération, transit, tri, broyage de déchets banals et inertes, 95 rue Robert Schuman sur le territoire de la commune de Saint-Herblain ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 octobre 2023 délivré à la société PAPREC GRAND OUEST pour l'exploitation d'un centre d'activités de tri, transit, regroupement et broyage de déchets non dangereux, 95 rue Robert Schuman sur le territoire de la commune de Saint-Herblain ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2024 mettant en demeure la société PAPREC GRAND OUEST de respecter l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ;

VU le courrier de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 31 janvier 2025 proposant la levée de la mise en demeure du 3 octobre 2024 ;

CONSIDERANT en conséquence que la mise en demeure prononcée par l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2024 susvisé peut être levée ;

ARRETE

Article 1 : Est abrogé l'arrêté préfectoral n°2024/ICPE/321 en date du 3 octobre 2024 par lequel la société PAPREC GRAND OUEST a été mise en demeure sur la commune de Saint-Herblain.

Article 2 : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Elle peut faire l'objet par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246Bd Saint-Germain, 75007 Paris), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai de recours contentieux ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 Nantes cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 : Le présent arrêté publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune de Saint-Herblain.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique et la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 06 FEV. 2025

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général par interim



Eric de Wispelaere